

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

6^{ème} REUNION DE 2004

Séance du 26 novembre 2004

CG 04/6^{ème}/V-4

POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION

Conformément au calendrier annoncé lors du vote du Budget Primitif 2004, j'ai l'honneur de vous soumettre, telles qu'elles résultent du travail de notre Commission de la Solidarité, Santé et Action Sociale, des propositions qui portent :

- sur la **réorganisation** du Comité Départemental d'Insertion –CDI- et des Commissions Locales d'Insertion –CLI- qu'il convient de renouveler compte tenu des évolutions introduites par la loi du 18/12/2003 portant décentralisation du R.M.I.
- et sur la **mise en œuvre** du nouveau contrat de travail aidé dit Contrat d'Insertion de Revenu Minimum d'Activité –CI RMA- institué par la loi susvisée.

En préambule, je souhaite vous rappeler le contexte en vous présentant un bilan social et budgétaire du RMI.

Par ailleurs et en complément des dossiers susvisés, le présent rapport évoquera diverses questions «fonctionnelles» concernant :

- les conventions à passer avec les organismes (CAF et MSA) légalement responsables du versement des allocations ainsi qu'avec les divers partenaires qui, aux côtés de nos services, traitent les demandes de RMI,
- le régime de récupération des allocations indûment versées.

SECTION I – IMPACT SOCIAL ET BUDGETAIRE DU R.M.I.

A. Quelques données statistiques

Au mois de juin 2004, on comptait 4 650 bénéficiaires du RMI en Tarn & Garonne, contre 4 426 en mai 2003.

Parmi ces 4650 allocataires, 512 (soit 11 %) relèvent du régime agricole et 597 (soit 12,8 %) exercent une activité de travailleur indépendant.

Par comparaison avec l'année 2003, on observe un accroissement de l'ordre de 5 % du nombre des bénéficiaires du RMI. Peu sensible pour la catégorie des salariés et exploitants agricoles, cette hausse est plus marquée pour les travailleurs indépendants dont le nombre est passé de 326 en décembre 2002 à 503 en décembre 2003 et 597 en juin 2004, correspondant à une augmentation de plus de 18 % sur le dernier semestre.

D'autre part, la réforme de l'Aide au Retour à l'Emploi a provoqué l'entrée dans le dispositif RMI de chômeurs non indemnisés, dans des proportions qui n'ont pu être encore quantifiées ; étant précisé qu'une partie de ces nouveaux allocataires (communément appelés les « recalculés ») ont recouvré leurs droits au chômage (et sont donc sortis du dispositif RMI) par suite des aménagements apportés aux éléments de la réforme qui avaient été contestés devant les autorités judiciaires.

B. Les données budgétaires

Pour le premier semestre 2004, le Département a versé aux organismes payeurs de l'allocation RMI (Caisse d'Allocations Familiales et Mutualité Sociale Agricole) 8 799 197,08 €.

La part de taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue par le Département au titre du financement du RMI s'est élevée à 8 768 509,27 €, soit un manque de recette de 30 687,81 €.

Fin septembre, le déficit entre les dépenses mandatées (13 525 374,40 €) et les recettes encaissées (13 368 369,16 €) représentait 157 005,24 €.

Sur ces bases, et en projection annuelle, les dépenses du RMI devraient ressortir à 17,6 millions d'euros environ en 2004, sachant que nous pouvons budgéter une recette équivalente en application du principe constitutionnel de compensation intégrale des charges transférées par l'Etat et compte tenu de la clause de garantie prévue par la loi de décentralisation du RMI (article 4) qui stipule :

- qu'au titre de l'année 2004, la compensation sera calculée sur la base des dépenses engagées sur 2003,
- « et qu'au titre des années suivantes, la compensation sera ajustée de manière définitive au vu des comptes administratifs des départements pour 2004 dans la loi de finances suivant l'établissement desdits comptes. »

Il importe toutefois de noter que cette clause, si elle donne quelques assurances à court terme, ne permettra pas de garantir une compensation des charges ultérieures dans la mesure où les recettes de TIPP **ne seront pas indexées sur l'évolution du nombre d'allocataires du RMI mais sur l'évolution de la consommation des produits pétroliers**. Des études rétrospectives ont fait apparaître que si le mécanisme de compensation retenu avait été appliqué entre 1993 et 2002, les Départements auraient eu à supporter une dépense cumulée de 37,182 M d'€ et auraient perçu une recette de TIPP de 28,517 M d'€ soit un taux de couverture des charges de 76,69 % seulement.

Cet écart risque d'être plus conséquent à l'avenir. On peut s'attendre, en effet, à ce que le nombre de « rmistes » augmente plus vite que la consommation de produits pétroliers dans la mesure où la crise structurelle du marché du travail devrait perdurer alors que, parallèlement, les politiques publiques d'économie et les progrès techniques devraient limiter la consommation de carburant.

Nonobstant ce qui précède, divers « faits » déjà avérés légitiment nos questionnements sur les modalités de compensation des charges :

- ainsi, le RMA aura un coût supérieur au RMI. Ce dernier donne droit, en effet, à une allocation dont le montant moyen est inférieur au montant forfaitaire du RMA.

- enfin le dynamisme des allocations RMI et RMA différera selon les Départements sans que ce paramètre ait été pris en compte dans les reversements futurs de la TIPP.

Dans ces conditions, une grande vigilance s'impose à nous.

Pour l'heure, compte tenu de l'état de réalisation des dépenses et des recettes ainsi que des évolutions attendues jusqu'à la fin de l'exercice, le projet de Décision Modificative qui vous est présenté ramène à 19 millions d'euros (contre 23 millions votés au BP) les crédits de dépenses et recettes budgétés au titre de l'exercice 2004.

SECTION II – RENOUELEMENT DU CDI ET DES CLI

Les Conseils Généraux sont donc, aujourd'hui, invités à renouveler les CDI et les CLI désormais régies par de nouvelles dispositions.

En Tarn-et-Garonne, il est apparu souhaitable de procéder à ces renouvellements en s'inspirant de deux principes directeurs tendant :

- d'une part, à **renforcer la représentativité des territoires locaux**,
- et, d'autre part, à **ramener le nombre de CLI à 3** (contre 5 actuellement) de façon à ce que leur ressort géographique corresponde aux futurs pays tarn-et-garonnais.

A – Projet de recomposition du C.D.I.

Elaboré sur les bases susvisées, le nouveau C.D.I. pourrait être composé comme suit :

	Nombre	Observations
Conseil Général	7	Dont le Président et 6 élus désignés par le Conseil Général
Etat	4	Préfecture – DDASS – DDTEFP – Droit des Femmes
Communauté de Communes	14	Ensemble des communautés de communes et d'agglomération du Département
DSD	3	- Directeur - Directeur Adjoint - Responsable du Service Insertion
Organismes socio-économiques	10	MSA – CAF – CPAM – UDAF – ANPE – AFPA – Mutualité Française 3 chambres consulaires (Métiers, Agriculture, Commerce)
Président des CLI	3	Représentation légale
Ensemble	41	

Par rapport à la précédente composition, diverses évolutions sont à noter :

- réduction des effectifs de 47 à 41
- représentation des Communautés de Communes qui se substituent aux communes,
- confirmation de 4 services de l'Etat sur les 6 précédemment nommés : la présence de la DDE et de la DDJS ne paraissant plus justifiée compte tenu, notamment, des réformes introduites par la récente loi de décentralisation,
- représentation des secteurs sociaux et économiques centrée sur les partenaires « institutionnels » à l'exclusion des partenaires « opérationnels » qui pourraient être en situation de « juge » et partie au PDI.

En ce qui concerne la représentation du Conseil Général, celle-ci a été maintenue à son niveau antérieur (6 représentants en sus du Président). Etant rappelé que par délibération du 1^{er} avril dernier, nous avons désigné les commissaires suivants :

Titulaires	Suppléants
Mr ASTOUL Etienne	Mr BRUNET Etienne
Mr BONHOMME François	Mr DESCAZEUX Robert
Mr GONZALEZ José	Mme DE SANTI Maryse
Mr GUILLAMAT Pierre	Mr ROSET Jacques
Mr MOIGNARD Jacques	Mr MASSIP Raymond
Mr QUEREILHAC Jean-Pierre	Mr MOUCHARD Claude

Compte tenu des évolutions organique et fonctionnelle apportées au CDI, il conviendrait de renouveler notre représentation.

B – Projet de restructuration des CLI

Au même titre que le CDI, des enjeux importants s'attachent à la mise en place des nouvelles CLI, entre autres chargées, de « dynamiser » les politiques locales d'insertion et d'en contrôler l'efficacité.

D'où notre volonté d'asseoir le futur territoire des CLI sur celui des pays qui représentent des bassins de vie et d'activité (cf annexe 3) particulièrement adaptés au développement de politiques socio-économiques.

Pour permettre de donner à cette logique tous les effets attendus, je vous propose de composer les CLI en respectant les équilibres suivants :

Institutions représentées		CLI des Pays			Renvois
		Garonne Quercy Gascogne	Montauban	Midi- Quercy	
Collectivités	Conseil Général	6	5	4	A
	Etat	3	3	3	B
	- Communautés	6	4	4	
	- Communes	6	4	4	C
Opérateurs	- Economiques et sociaux	11	11	11	D
	- ANPE	1	1	1	
	- DSD	6	5	2	
	Ensemble	39	33	29	

Renvoi A : la représentation de l'Assemblée pourrait être assurée par les Conseillers Généraux territorialement concernés

Renvoi B – Préfecture – DDASS – DDTEFP

Renvoi C – Les représentants des communes seront désignés sur propositions des Présidents de communautés

Renvoi D :

- Eléments communs aux 3 CLI : ADIAD – Mission Locale – UDAF – PACT-ARIM – 3 chambre consulaires (CCI – CA – CM)
- Eléments particuliers pour :
 - CLI Garonne : CAP 2000 – Défi Emploi – Espace et Vie – Quercy Pays de Serres
 - CLI Montauban : Roger Tort – ADIL – CIBC – AMAR
 - CLI Midi-Quercy : Amis du Terroir – EREF St Antonin et Nègrepelisse - ADIF

x x x x

Au vu de ce qui précède, je vous demanderais, après en avoir délibéré, de bien vouloir adopter les propositions susvisées et désigner les représentants (titulaires et suppléants) du Conseil Général devant siéger au CDI et dans les CLI.

SECTION III – POLITIQUE DE MISE EN ŒUVRE DU R.M.A

Lors de nos précédentes réunions, nous avons évoqué le RMA d'un point de vue juridique et théorique dans les termes résumés en annexe 5. Mais, sachant qu'une concertation avec les autres Conseils Généraux de Midi-Pyrénées était prévue, nous avons décidé de surseoir à toute décision.

Cette consultation s'est déroulée, en juillet dernier, sous forme de trois réunions organisées :

- d'une part, entre les Présidents des Conseils Généraux,
- d'autre part, entre les Présidents de nos commissions sanitaires et sociales respectives,
- et enfin, entre nos services.

Au delà des analyses propres à chaque Département, plusieurs éléments d'appréciation communs se sont dégagés :

- **le principe de prudence** appliqué en Tarn-et-Garonne est partagé par l'ensemble des Conseils Généraux qui n'avaient jusqu'alors signé aucun CI.RMA ni arrêté leur politique.

- la plupart des Conseils Généraux entend privilégier :

. **le partenariat** avec le secteur non marchand

. **et les emplois d'utilité « sociale »** qui concernent en particulier les personnes fragiles, la politique de la ville (dans les domaines de la médiation, de l'animation, de la culture et du sport) ou encore la valorisation de l'environnement et du patrimoine bâti.

- **les conditions légales imposées** pour les horaires de travail **ne garantissent pas contre les risques** « d'exploitation » d'une main d'œuvre à bon marché.

- **la légitimité du RMA n'est incontestable qu'en cas de consolidation des emplois,**

- aucun objectif de signature de CI.RMA ne peut être véritablement quantifié dans la mesure, notamment, **où les employeurs privés semblent peu intéressés** par ce nouveau type de contrat aidé **et où le plan de cohésion sociale** publié le 30/06/04 et adopté par le Conseil des Ministres le 15 septembre 2004 limite l'attractivité du RMA dans le secteur non marchand.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'adopter les orientations suivantes :

A. Conditions d'application du R.M.A.

1. Conditions destinées à éviter les substitutions d'emploi :

- Base légale : RMA exclu en cas de licenciement pour motif économique dans les 6 mois précédents ou de licenciement d'un employé en CDI.
- **Exigence complémentaire** : RMA exclu en cas de rupture ou de non reconduction de CDD

2. Conditions relatives à la consolidation des CI.RMA :

- Base légale : la loi n'impose aucune obligation quant à la poursuite du CI.RMA en CDI ou sur un poste d'agent public titulaire.
- **Exigence complémentaire** :
 - . Production par l'employeur d'un plan prévisionnel de gestion des ressources humaines faisant apparaître les effectifs présents, les créations et les suppressions de poste envisagées les deux années suivantes.
 - . Prolongation du CI.RMA, au delà de 12 mois, autorisée si l'employeur a pris un engagement moral de pérennisation

3. Conditions relatives au profil des postes :

- Base légale : la loi exclut certains employeurs (Etat et Conseils Généraux d'une part et les particuliers d'autre part).
- **Exigence complémentaire** : réserver le RMA aux activités d'utilité sociale dans le secteur non marchand et aux offres d'emplois non satisfaites dans le secteur lucratif.

4. Conditions relatives à l'accompagnement du titulaire :

- Base légale : l'employeur et le Conseil Général sont tenus de conclure une convention prévoyant une orientation professionnelle, des mesures de tutorat, un suivi individualisé, un accompagnement de l'emploi, une formation professionnelle et la validation des acquis.
- **Exigence complémentaire** : production par l'employeur d'une fiche de poste détaillée permettant d'en apprécier les perspectives de pérennisation et un plan de formation adapté au poste et au profil du titulaire.

5. Conditions relatives aux horaires de travail :

- Base légale : 20 h de travail au minimum par semaine et 35 h au maximum

- **Exigence complémentaire** : porter la durée hebdomadaire de travail à 25 h durant les 6 premiers mois et 30 h les mois suivants. Sachant que le surcoût salarial lié à l'augmentation des horaires de travail serait à la charge exclusive de l'employeur. L'aide départementale, invariante, demeurant à son niveau de base liquidé par référence à un horaire hebdomadaire de travail de 20 heures.

B. Modalités d'intervention

1. Données

a) la mise en œuvre du RMA implique que **l'on renforce nos services** afin de pouvoir :

- . repérer les allocataires du RMI susceptibles d'être concernés par le RMA,
- . prospecter les emplois potentiels,
- . proposer aux employeurs des candidats ayant un profil adapté aux postes à pourvoir,
- . effectuer un accompagnement en complément de la prise en charge qui doit être assurée par l'employeur,

b) des objectifs différents peuvent être assignés au RMA selon le secteur d'activité concerné. On peut notamment, dans une logique de « parcours » envisager les finalités suivantes :

✓ dans le secteur non marchand : mettre/remettre les personnes en situation de travail et délivrer un certificat « d'employabilité » leur permettant d'accéder au marché du travail pour occuper un emploi stable dans la continuité de celui exercé.

✓ Dans le secteur marchand : favoriser une insertion professionnelle directe.

c) la formation des travailleurs sociaux n'est pas adaptée à la gestion des dossiers RMA dans le secteur marchand qui appelle une intervention de services spécialisés.

d) enfin, il y a lieu de rappeler qu'on ne peut, à ce jour, évaluer l'impact du RMA dont l'attractivité, dans le secteur associatif et public, paraît limitée comparativement aux « contrats d'avenir » prévus dans le Plan de cohésion sociale récemment adopté par le Conseil des Ministres. Il est en effet annoncé que ces contrats ouverts aux bénéficiaires du RMI ou de l'Allocation Spécifique de Solidarité –ASS- donneront lieu à des aides publiques couvrant 75 % de la dépense la 1ère année, 50 % la 2ème année et 25 % la 3ème année.

Etant précisé que ces aides publiques seraient constituées par :

- une contribution des débiteurs du RMI (Conseils Généraux) ou de l'ASS d'un montant correspondant au RMI (soit 417,88 € depuis le 1er janvier 2004)
- et par une aide dégressive de l'Etat.

2. Propositions

Considérant ces données, je vous propose d'arrêter la politique suivante :

a) **expérimentation du RMA pendant 12 mois** sur le Pôle de Montauban à dominante urbaine et sur les pôles de Nègrepelisse et Montaigu à dominante rurale,

b) **gestion en régie des dossiers** intéressant le secteur associatif et public avec création de 4 postes de contractuel dont le financement a été provisionné dans le PDI 2004, sachant qu'il en sera de même à l'avenir,

c) **délégation de la gestion des dossiers « marchands »** aux partenaires spécialisés dans le domaine de l'insertion professionnelle, à savoir l'ANPE, l'ADIAD (association déjà chargée de l'insertion des Personnes Handicapées) et Oxygène 82 (entreprise de travail temporaire d'insertion),

d) adoption, au Budget Primitif 2006, d'un dispositif définitif au vu des conclusions dégagées par l'expérience ainsi menée.

x x x x

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais, après en avoir délibéré, de bien vouloir autoriser la mise en œuvre du RMA dans les conditions et selon les modalités susvisées. Vous voudrez bien, en particulier :

. autoriser la création de 4 postes de contractuel ayant un profil de « prospecteur-placier » (niveau BTS ou Licence)

. donner délégation de compétence à la Commission Permanente pour l'adoption des conventions de délégation de service devant être passées avec l'ANPE, l'ADIAD et Oxygène 82 d'une part et d'autre part avec la CAF et la MSA pour ce qui concerne le versement du RMA.

SECTION IV : DISPOSITIONS FONCTIONNELLES

Si la nouvelle législation renforce les responsabilités des Conseils Généraux, elle n'en exclut pas pour autant, des délégations de compétences administratives (ouverture des droits au RMI) ou sociales (suivi du parcours d'insertion des allocataires).

Ces délégations peuvent être, notamment, consenties :

- . aux organismes payeurs (CAF et MSA) déjà chargés par la réglementation de verser les allocations attribuées par les Conseils Généraux ;
- . et aux institutions (associations – CCAS, etc...) oeuvrant dans le domaine de l'insertion.

Cette possibilité m'amène à vous proposer de consolider, en les adaptant à nos politiques, les missions qui étaient déjà déléguées dans le passé, par l'Etat, aux partenaires susvisés.

Par ailleurs, et pour des raisons diverses (fraude – erreurs de liquidation – etc...), le versement des allocations peut donner lieu à des versements indus et à des demandes de remise. Il importe donc d'arrêter des principes et une procédure de récupération des indus.

I Conventions de partenariat

A –Conventionnement des organismes « payeurs »

Précédemment, l'Etat avait délégué à la MSA et la CAF les compétences inventoriées dans le tableau ci-après.

Après analyse par nos services et notre 5ème commission, il apparaît que les conditions dans lesquelles ces compétences ont été assumées donnent, sous réserve de quelques ajustements, toute satisfaction en sachant que l'expérience a démontré qu'il serait utile :

- a) d'une part, de faire évoluer, à la marge, le socle de compétences déjà déléguées. Ainsi, la délégation pourrait être étendue :
 - . à la désignation de l'allocataire en cas de désaccord au sein du couple.
 - . aux décisions concernant les dispenses en matière de créances alimentaires.

. aux décisions d'abattement en cas de fin de perception de revenu sans revenu de substitution.

. et enfin, au versement du RMI à une association agréée à cet effet par le Président du Conseil Général.

Parallèlement, le traitement des remises d'indus inférieurs à 3 fois le montant du RMI pourrait être pris en charge par les services du Conseil Général dans la mesure où celui-ci a créé un service de récupération des indus (d'un montant donc supérieur à 3 RMI) et que le nombre d'indus précédemment traités par la CAF était faible (8 affaires en 2004).

b) et d'autre part, de conférer à la MSA le même niveau de compétences qu'à la CAF

Remarque étant faite que ces différentes prestations seraient assurées à titre gracieux tant par la CAF que par la MSA.

Missions	Organismes	
	MSA	CAF
⇒ Attribution de l'allocation quand elle relève d'une appréciation simple de droit et non d'une décision d'opportunité telle que : - Neutralisation des revenus - Dérogation aux conditions d'accès - Dispense d'action en recouvrement de pension alimentaire - Défaut de pièces justificatives - Détermination des ressources des non salariés (mode d'imposition) ⇒ prononcer la radiation du droit au RMI ⇒ attribution et paiement d'avances et d'acomptes. ⇒ décider de la prolongation de la mesure d'intéressement. ⇒ se prononcer sur les demandes de remises ou de réduction d'indus portant sur une somme inférieure à 3 fois le montant du RMI fixé pour un allocataire . Cette compétence concerne exclusivement les dossiers des personnes pour lesquelles la CAF verse des prestations familiales. ⇒ le rejet de l'allocation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies. ⇒ la suspension du versement du RMI non liée au contrat d'insertion. ⇒ le maintien à titre d'avance et pendant un mois de 50 % du montant du RMI en cas d'absence de la déclaration trimestrielle de revenus.	X	X
		X
		X
		X
		X
		X

B – Conventionnement des organismes « instructeurs »

Jusqu'à présent 8 partenaires étaient habilités à instruire les demandes de RMI et à suivre les allocataires dans leur parcours d'insertion, à savoir :

- les CCAS/CIAS de Caussade, Moissac, Montauban, Valence d'Agen qui interviennent sur leurs territoires respectifs auprès des personnes isolées et des couples sans enfant.
- les Associations Foyer Roger Tort (CHRS), Centre « AMAR »(accueil des demandeurs d'asile) et Espace et Vie (CHRS) qui prennent en charge les demandes de RMI sollicitées par leurs usagers.
- et la MSA qui traite les demandes des personnes affiliées au régime agricole.

Globalement ces différents organismes suivent environ 30 % des allocataires RMI. Les 70 % restant étant pris en charge par nos services.

A ce jour et à l'exception du CCAS de Montauban qui n'a pas encore délibéré, les autres partenaires souhaitent poursuivre leur collaboration.

Le maintien de ce partenariat paraît opportun pour deux raisons :

- parce qu'il optimise le service rendu en ce sens que les personnels des services partenaires connaissent déjà les allocataires qu'ils sont déjà amenés à suivre dans le cadre de leur politique sociale respective ;
- et parce que cela évite une multiplication des intervenants toujours mal perçue par les usagers.

On notera que les interventions des organismes « instructeurs » susvisés seraient, comme précédemment, assurées à titre gracieux.

x x x x

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- m'autoriser à signer, avec la CAF et la MSA le projet de convention de délégation de compétences administratives,

- autoriser les services instructeurs actuels, à poursuivre leur mission sociale conformément aux dispositions prévues dans la convention-cadre, et donner délégation de compétences à la commission permanente pour apporter à cette convention-cadre les aménagements techniques qui pourraient être souhaités par un de nos partenaires. Etant entendu qu'il vous serait rendu compte des conditions de signatures des diverses conventions ainsi conclues.

II Régime de récupération des indus et de remise de dettes

Avant d'examiner les modalités de récupération des indus de RMI susceptibles d'être appliquées, il convient d'en rappeler le cadre juridique profondément remanié par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales puis de dresser, en quelques chiffres, l'état des lieux en Tarn & Garonne.

A. Données

1. Rappel du cadre juridique

L'indu correspond à la différence entre les sommes versées et celles que l'allocataire aurait dû percevoir au regard de sa situation réelle.

L'article L262.41 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation du RMI pose le principe de la récupération de « tout paiement indu d'allocations ».

Comme le prévoit la réglementation (article 2 du décret modifié n° 88-1112), les indus ne sont toutefois pas recouvrés lorsqu'ils représentent une somme inférieure à 77 €.

Au delà de ce montant, les modalités de récupération prévues par le décret du 29 mars 2004 sont différentes selon qu'il reste ou non des allocations RMI à échoir :

- s'il en reste, l'organisme payeur procède au recouvrement de l'indu par retenue sur le montant de ces allocations, dans la limite de 20 %. L'intéressé peut opter pour un remboursement unique ou pour un échéancier établi en accord avec l'organisme payeur.
- A défaut de récupération sur les allocations à échoir, le Président du Conseil Général constate l'indu et transmet au Payeur Départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement. Le remboursement doit alors être fait en une seule fois ou selon un échéancier fixé en accord avec le Payeur Départemental.

Le bénéficiaire du RMI peut contester le caractère indu de la récupération devant la Commission Départementale d'Aide Sociale dans les deux mois suivant la notification de l'indu. La décision de la CDAS est susceptible d'appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Le principe de la récupération de l'indu prévoit une atténuation énoncée par l'article 58 de la loi du 13.08.04 sur les libertés et les responsabilités locales : « en cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le Président du Conseil Général ».

La demande de remise de dette doit être formulée par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'indu.

2. Etat des lieux en Tarn-et-Garonne

A la date du 1er septembre 2004, 298 demandes de remises de dettes ont été présentées et sont en instance de traitement :

- 24 dossiers correspondent à des demandes de la fin d'année 2003 : elles portent sur un montant de 26 571,79 €.
- 273 dossiers concernent l'année 2004 pour une somme de 273 875,88 €.

Dans l'attente de la parution des textes législatifs et réglementaires régissant la matière, les premiers mois de l'année en cours ont été consacrés, d'une part à rechercher une procédure de gestion applicable à l'ensemble des demandes de remises de dettes, d'autre part à évaluer la précarité de la situation des demandeurs.

Compte tenu du nombre de dossiers à gérer, 50 par mois en moyenne et des masses financières en jeu, (environ 300 000 € par an) il est apparu nécessaire de recruter un agent administratif chargé du suivi de ces affaires.

B. La procédure proposée

1. Enregistrement de la demande et vérification de sa validité au regard des délais de recours ;
2. Transmission du dossier au référent RMI concerné afin qu'il complète, en présence de l'intéressé, une fiche de renseignements permettant d'apprécier la situation actuelle de la famille ;
3. Au vu des informations recueillies, deux cas sont envisageables :
 - a. la décision peut être prise, les éléments d'appréciation étant suffisants.

- b. Quand l'analyse de la situation du demandeur mérite d'être approfondie, le service RMI cherche à nouveau à rencontrer l'intéressé avec pour mission :
 - ✓ d'une part d'évaluer ses capacités réelles de remboursement, et l'inciter à présenter un plan de remboursement en plusieurs mensualités correspondant à ses moyens, étant entendu qu'il est de la compétence de Monsieur le Payeur Départemental d'accorder ou non un échelonnement des paiements ;
 - ✓ d'autre part, de lui rappeler, si nécessaire, ses obligations quant à la sincérité des informations données à l'organisme payeur sur sa situation et à la ponctualité avec laquelle il doit répondre aux demandes d'informations de l'organisme payeur.
- 4. La décision prise à l'issue de cette entrevue est notifiée à l'intéressé et communiquée pour suite à donner à Monsieur le Payeur Départemental, à l'organisme payeur, au référent RMI.
- 5. L'ensemble des décisions prises : remises de dettes totales, partielles et refus de remises, fera l'objet d'un rapport à l'occasion de chacune des réunions de l'Assemblée Départementale.

Eu égard à la diversité des situations sociales, familiales, financières rencontrées, compte tenu de la variété des motifs susceptibles de provoquer un indu, il n'a pas paru possible ni souhaitable de définir des principes généraux d'évaluation des situations. Chaque cas sera étudié individuellement, comme c'est le cas pour les autres types de population, afin de trouver la solution la plus adaptée.

x x x x

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré, après en avoir délibéré, de bien vouloir approuver le régime de récupération des indus ainsi que la procédure d'instruction des demandes de remise de dettes susvisées et la création du poste susvisé.

◆

◆

◆

Vu le rapport de Monsieur le Président relatif à la politique départementale d'insertion des allocataires du RMI,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- I. Donne acte à Monsieur le Président de sa communication relative au bilan social et budgétaire du RMI qui ramène à 19 millions d'euros (contre 23 millions votés au budget primitif 2004), les crédits de dépenses et recettes budgétés au titre de l'exercice 2004) ;
- II. Décide le renouvellement du conseil départemental d'insertion (CDI) et des commissions locales d'information (CLI) visant à :
 - renforcer la représentativité des territoires locaux,
 - ramener le nombre de CLI à 3 (contre 5 actuellement) de façon à ce que leur ressort géographique corresponde aux pays tarn-et-garonnais ;

1. Renouvellement du CDI

- Approuve la nouvelle composition du CDI ci-après définie :

	Nombre	Observations
Conseil Général	7	Dont le Président et 6 élus désignés par le Conseil Général
Etat	4	Préfecture – DDASS – DDTEFP – Droit des Femmes
Communauté de Communes	14	Ensemble des communautés de communes et d'agglomération du département
DSD	3	- Directeur - Directeur adjoint - Responsable du service insertion
Organismes socio-économiques	10	MSA – CAF – CPAM – UDAF – ANPE – AFPA – Mutualité française 3 chambres consulaires (Métiers, Agriculture, Commerce et Industrie)
Président des CLI	3	Représentation légale
Ensemble	41	

- Désigne les 6 conseillers généraux titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de cette instance :

Titulaires	Suppléants
MM. ASTOUL	MM. MOUCHARD
LARROQUE	ROSET
GONZALEZ	BRUNET
GUILLAMAT	MASSIP
MOIGNARD	DESCAZEAX
QUEREILHAC	Mme DE SANTI

Pour l'adoption : 23 voix

Avis contraire : 1 voix

Abstention : néant

Adopté.

2. Renouvellement des CLI

- Approuve la nouvelle composition des CLI :

Institutions représentées		CLI des Pays			Renvois
		Garonne Quercy Gascogne	Montauban	Midi- Quercy	
Collectivités	Conseil Général	6	5	4	A
	Etat	3	3	3	B
	- Communautés	6	4	4	
	- Communes	6	4	4	C
Opérateurs	- Economiques et sociaux	11	11	11	D
	- ANPE	1	1	1	
	- DSD	6	5	2	
Ensemble		39	33	29	

Renvoi A : la représentation de l'Assemblée pourrait être assurée par les Conseillers Généraux territorialement concernés

Renvoi B – Préfecture – DDASS – DDTEFP

Renvoi C – Les représentants des communes seront désignés sur propositions des Présidents de communautés

Renvoi D :

- Eléments communs aux 3 CLI : ADIAD – Mission Locale – UDAF – PACT-ARIM – 3 chambre consulaires (CCI – CA – CM)

- Eléments particuliers pour :

CLI Garonne : CAP 2000 – Défi Emploi – Espace et Vie – Quercy Pays de Serres

CLI Montauban : Roger Tort – ADIL – CIBC – AMAR

CLI Midi-Quercy : Amis du Terroir – EREF St Antonin et Nègrepelisse – ADIF

- Désigne les Conseillers Généraux suivants pour siéger au sein des CLI :

PAYS GARONNE QUERCY GASCOGNE	
<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. ANDRIEU EMPOCIELLO Francis GARRIGUES BENECH ROGER ASTRUC	M. LAFON GUILLAMAT DAGEN DESCAZEAX BRUNET GUIRBAL

PAYS MONTALBANAIS	
<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. ROSET ASTOUL MOIGNARD Mme DE SANTI M. MOUCHARD	M. LARROQUE Roland GARRIGUES PARIENTE QUEREILHAC GONZALEZ

PAYS MIDI-QUERCY	
<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. HEBRAL VIGUIE CAMBON ALBERT	M. MASSIP RAYNAL X BONHOMME

Pour l'adoption : 25 voix
Avis contraire : néant
Abstention : néant
Adopté.

III. Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre le RMA dans les conditions et selon les modalités ci-après :

- expérimentation du RMA pendant 12 mois sur le pôle de Montauban à dominante urbaine et sur les pôles de Nègrepelisse et Montaigu à dominante rurale, conformément aux orientations définies en annexe I ;
 - gestion en régie des dossiers intéressant le secteur associatif et public avec création de 4 postes d'agents contractuels dont le financement a été provisionné dans le PDI 2004, sachant qu'il en sera de même à l'avenir ;
 - délégation de la gestion des dossiers « marchands » aux partenaires spécialisés dans le domaine de l'insertion professionnelle, à savoir l'ANPE, l'ADIAD (association déjà chargée de l'insertion des personnes handicapées) et Oxygène 82 (entreprise de travail temporaire d'insertion) ;
 - adoption, au budget primitif 2006, d'un dispositif définitif au vu des conclusions dégagées par l'expérimentation ainsi menée ;
- Décide de créer 4 postes d'agents contractuels ayant un profil de « prospecteur-placier » (niveau BTS ou licence) ;
- Donne délégation de compétence à la Commission Permanente pour l'adoption des conventions de délégation de service à intervenir avec l'ANPE, l'ADIAD et Oxygène 82 d'une part et d'autre part avec la CAF et la MSA pour ce qui concerne le versement du RMA ;

IV. Autorise la conclusion des conventions de partenariat devant être passées pour permettre :

- 1) à la CAF et à la MSA de disposer des délégations de compétences visées en annexe II ;
- 2) aux services instructeurs actuels de poursuivre leur mission sociale conformément à une convention-cadre et donne délégation à cet effet à la Commission Permanente pour apporter à cette convention-cadre les aménagements techniques qui pourraient être souhaités par l'un des partenaires, étant entendu qu'il sera rendu compte au Conseil Général des conditions de signature des diverses conventions ainsi conclues ;

V. Approuve le régime de récupération des indus ainsi que la procédure d'instruction des demandes de remise de dettes tels que définis en annexe III ;

- Décide, à cet effet, la création d'un poste d'agent administratif chargé du suivi de ces affaires ;
- Précise, eu égard à la diversité des situations sociales, familiales et financières rencontrées, compte tenu de la variété des motifs susceptibles de provoquer un indu, d'étudier chaque cas individuellement, comme c'est le cas pour les autres types de population, afin de trouver la solution la plus adaptée.

Pour l'adoption : 29 voix

Avis contraire : néant

Abstention : 1

Adopté.

Le Président,

ANNEXE I

ORIENTATIONS DU RMA

CG04/6^{ème}/V-4

A. Conditions d'application du R.M.A.

1. Conditions destinées à éviter les substitutions d'emploi :

- Base légale : RMA exclu en cas de licenciement pour motif économique dans les 6 mois précédents ou de licenciement d'un employé en CDI.
- **Exigence complémentaire** : RMA exclu en cas de rupture ou de non reconduction de CDD

2. Conditions relatives à la consolidation des CI.RMA :

- Base légale : la loi n'impose aucune obligation quant à la poursuite du CI.RMA en CDI ou sur un poste d'agent public titulaire.
- **Exigence complémentaire** :
 - . Production par l'employeur d'un plan prévisionnel de gestion des ressources humaines faisant apparaître les effectifs présents, les créations et les suppressions de poste envisagées les deux années suivantes.
 - . Prolongation du CI.RMA, au delà de 12 mois, autorisée si l'employeur a pris un engagement moral de pérennisation

3. Conditions relatives au profil des postes :

- Base légale : la loi exclut certains employeurs (Etat et Conseils Généraux d'une part et les particuliers d'autre part).
- **Exigence complémentaire** : réserver le RMA aux activités d'utilité sociale dans le secteur non marchand et aux offres d'emplois non satisfaites dans le secteur lucratif.

4. Conditions relatives à l'accompagnement du titulaire :

- Base légale : l'employeur et le Conseil Général sont tenus de conclure une convention prévoyant une orientation professionnelle, des mesures de tutorat, un suivi individualisé, un accompagnement de l'emploi, une formation professionnelle et la validation des acquis.

- **Exigence complémentaire** : production par l'employeur d'une fiche de poste détaillée permettant d'en apprécier les perspectives de pérennisation et un plan de formation adapté au poste et au profil du titulaire.

5. Conditions relatives aux horaires de travail :

- Base légale : 20 h de travail au minimum par semaine et 35 h au maximum

- **Exigence complémentaire** : porter la durée hebdomadaire de travail à 25 h durant les 6 premiers mois et 30 h les mois suivants. Sachant que le surcoût salarial lié à l'augmentation des horaires de travail serait à la charge exclusive de l'employeur. L'aide départementale, invariante, demeurant à son niveau de base liquidé par référence à un horaire hebdomadaire de travail de 20 heures.

B. Modalités d'intervention

1. Données

a) la mise en œuvre du RMA implique que **l'on renforce nos services** afin de pouvoir :

- . repérer les allocataires du RMI susceptibles d'être concernés par le RMA,
- . prospecter les emplois potentiels,
- . proposer aux employeurs des candidats ayant un profil adapté aux postes à pourvoir,
- . effectuer un accompagnement en complément de la prise en charge qui doit être assurée par l'employeur,

b) des objectifs différents peuvent être assignés au RMA selon le secteur d'activité concerné. On peut notamment, dans une logique de « parcours » envisager les finalités suivantes :

✓ dans le secteur non marchand : mettre/remettre les personnes en situation de travail et délivrer un certificat « d'employabilité » leur permettant d'accéder au marché du travail pour occuper un emploi stable dans la continuité de celui exercé.

✓ Dans le secteur marchand : favoriser une insertion professionnelle directe.

c) la formation des travailleurs sociaux n'est pas adaptée à la gestion des dossiers RMA dans le secteur marchand qui appelle une intervention de services spécialisés.

d) enfin, il y a lieu de rappeler qu'on ne peut, à ce jour, évaluer l'impact du RMA dont l'attractivité, dans le secteur associatif et public, paraît limitée comparativement aux « contrats d'avenir » prévus dans le Plan de cohésion sociale récemment adopté par le Conseil des Ministres. Il est en effet annoncé que ces contrats ouverts aux bénéficiaires du RMI ou de l'Allocation Spécifique de Solidarité –ASS- donneront lieu à des aides publiques couvrant 75 % de la dépense la 1ère année, 50 % la 2ème année et 25 % la 3ème année.

Etant précisé que ces aides publiques seraient constituées par :

- une contribution des débiteurs du RMI (Conseils Généraux) ou de l'ASS d'un montant correspondant au RMI (soit 417,88 € depuis le 1er janvier 2004)
- et par une aide dégressive de l'Etat.

Le Président,

ANNEXE II

MISSIONS DELEGUEES AUX ORGANISMES PAYEURS

Missions	Organismes	
	MSA	CAF
⇒ Attribution de l'allocation quand elle relève d'une appréciation simple de droit et non d'une décision d'opportunité telle que :	X	X
- Neutralisation des revenus - Dérogation aux conditions d'accès - Dispense d'action en recouvrement de pension alimentaire - Défaut de pièces justificatives - Détermination des ressources des non salariés (mode d'imposition)		X
⇒ prononcer la radiation du droit au RMI		X
⇒ attribution et paiement d'avances et d'acomptes.		
⇒ décider de la prolongation de la mesure d'intéressement.		X
⇒ le rejet de l'allocation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies.		
⇒ la suspension du versement du RMI non liée au contrat d'insertion.		X
⇒ le maintien à titre d'avance et pendant un mois de 50 % du montant du RMI en cas d'absence de la déclaration trimestrielle de revenus.		X
⇒ désignation de l'allocataire en cas de désaccord au sein du couple.		
⇒ décisions concernant les dispenses en matière de créances alimentaires.		
⇒ décisions d'abattement en cas de fin de perception de revenu sans revenu de substitution.		
⇒ enfin, versement du RMI à une association agréée à cet effet par le Président du Conseil Général.		

Le Président,

ANNEXE III

CONDITIONS DE RECUPERATION DES INDUS **ET DE REMISE DE DETTES**

CG04/6^{ème}/V-4

La procédure proposée

- 1) Enregistrement de la demande et vérification de sa validité au regard des délais de recours ;
- 2) Transmission du dossier au référent RMI concerné afin qu'il complète, en présence de l'intéressé, une fiche de renseignements permettant d'apprécier la situation actuelle de la famille ;
- 3) Au vu des informations recueillies, deux cas sont envisageables :
 - a. la décision peut être prise, les éléments d'appréciation étant suffisants.
 - b. Quand l'analyse de la situation du demandeur mérite d'être approfondie, le service RMI cherche à nouveau à rencontrer l'intéressé avec pour mission :
 - ✓ d'une part d'évaluer ses capacités réelles de remboursement, et l'inciter à présenter un plan de remboursement en plusieurs mensualités correspondant à ses moyens, étant entendu qu'il est de la compétence de Monsieur le Payeur Départemental d'accorder ou non un échelonnement des paiements ;
 - ✓ d'autre part, de lui rappeler, si nécessaire, ses obligations quant à la sincérité des informations données à l'organisme payeur sur sa situation et à la ponctualité avec laquelle il doit répondre aux demandes d'informations de l'organisme payeur.
- 4) La décision prise à l'issue de cette entrevue est notifiée à l'intéressé et communiquée pour suite à donner à Monsieur le Payeur Départemental, à l'organisme payeur, au référent RMI.
- 5) L'ensemble des décisions prises : remises de dettes totales, partielles et refus de remises, fera l'objet d'un rapport à l'occasion de chacune des réunions de l'Assemblée Départementale.

Le Président,